

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf : CODEP-STR-2012-026730

Strasbourg, le 18 mai 2012

N/Réf. dossier : INSSN-STR-2012-0783

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection de la nuit du 25 au 26 avril 2012
Thème « Conduite normale et rechargement du réacteur n°1 »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 avril 2012 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème de la conduite normale et du rechargement du réacteur n°1.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection conduite dans la nuit du 25 au 26 avril 2012 portait sur le thème de la conduite de l'installation en arrêt de tranche et sur les opérations de rechargement du réacteur n°1. Le rechargement constitue une phase sensible de l'exploitation du réacteur. L'objet de cette inspection était donc de s'assurer du strict respect des procédures applicables lors cette phase, y compris de nuit.

Les inspecteurs se sont tout d'abord assurés que les conditions initiales de démarrage du rechargement avaient été scrupuleusement respectées. Ils ont ensuite contrôlé sur place, dans le bâtiment réacteur et dans le bâtiment combustible que les procédures de rechargement étaient correctement appliquées. Enfin, ils ont vérifié en salle de commande, par sondage, que l'état du réacteur était conforme.

Au cours de cette inspection, aucun écart significatif n'a été constaté. Les inspecteurs soulignent en particulier la rigueur avec laquelle les procédures étaient appliquées ainsi que la maîtrise et la sérénité des agents présents.

A. Demandes d'actions correctives

Eclairage temporaire de la piscine du bâtiment réacteur (BR)

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les éclairages provisoires mis en place dans la piscine du bâtiment réacteur pour le rechargement étaient stabilisés avec des morceaux de scotch.

J'ai bien noté que ces morceaux de scotch n'avaient pas de rôle dans la tenue mécanique des éclairages et que vous procédiez à leur retrait exhaustif à l'issue du rechargement, avant la remise en service du réacteur. Toutefois, ces morceaux de scotch sont susceptibles de constituer des corps migrants s'ils venaient à se détacher au cours du rechargement. Je considère donc qu'il convient de privilégier un mode de stabilisation fixe de ces éclairages.

Demande A1 : *Je vous demande d'étudier l'opportunité de développer un système de fixation et de stabilisation de l'éclairage temporaire de la piscine BR qui ne requière pas l'utilisation de scotch ou autre pièce susceptible de constituer un corps migrant.*

B. Compléments d'information

Document opérationnel « ECU 21 »

En préalable au rechargement du réacteur, vous appliquez votre procédure « ECU 21 ». Elle vous permet notamment de vérifier que l'état du réacteur est conforme à l'état requis pour procéder au rechargement. Ce document prévoit en particulier de vérifier la configuration de chaque circuit par rapport à sa configuration « attendue ». Or, les inspecteurs ont constaté en page 14/21 de ce document que l'état attendu du circuit de traitement et de réfrigération des piscines (PTR) n'était pas mentionné, contrairement aux autres circuits.

Demande B1 : *Je vous demande de m'expliquer l'absence de mention de configuration requise pour le circuit PTR en page 14/21 de l'ECU 21.*

C. Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Hubert MENNESSIEZ